



## NOTE de la CGT Éduc'action

### Textes à paraître : changement des règles de fonctionnement Conseil d'administration.

Le ministère en application de la loi Blanquer, poursuit son travail d'éloignement des représentant-es des personnels des centres de décision, toujours au motif de la simplification ou de l'allègement.

Il s'apprête donc à publier deux décrets (un décret en Conseil d'État et un décret simple) portant sur des modifications sur le fonctionnement des instances et notamment celui des Conseils d'administration.

Par l'introduction de plusieurs articles, il modifie les pouvoirs du /de la chef-fe d'établissement et les règles de fonctionnement du Conseil d'Administration (CA) et de la Commission Permanente (CP).

Désormais le conseil d'administration peut décider de la création ou pas d'une commission permanente à laquelle il transfère certaines de ses compétences, le-la chef-fe d'établissement informera dès lors simplement le conseil d'administration des décisions prises.

C'est le-la chef-fe d'établissement qui choisira l'instance (CP ou CA) qui traitera certains sujets concernant la vie des établissements.

Vous trouverez les détails de ces nouvelles dispositions ci-dessous.

**Attention :** Le texte de présentation dit : « *le titre III porte les dispositions finales, l'entrée en vigueur des mesures à l'article 11 : les dispositions relatives aux instances des établissements entreront en vigueur lors du prochain renouvellement des conseils d'administration.* » Ces textes avaient été inscrits à l'ODJ du CSE de septembre puis retirés et replacés à celui d'octobre. Leur entrée en vigueur dès cette année paraît difficile puisqu'ils ne sont pas parus et que les élections au CA seront passées...

A. Dans le chapitre 1<sup>er</sup> les articles 2 à 6 modifient les articles R.421-9, R.421-22, R.421-37 et R.421-60 du code de l'Éducation.

Par une réécriture de l'article R.421-22 le décret confère au CA le pouvoir de mettre en place ou non une commission permanente à laquelle il peut déléguer certains pouvoirs listés dans l'article R.421-20 à l'exception de ceux listés aux alinéas 1,2, 3, 4, 5 et 11 (ceux des alinéas 6, 7, 8, 9, 10 et 12 peuvent donc être délégués à la CP et justifient son existence):

6° Il (le CA) donne son accord sur :

- a) Les orientations relatives à la conduite du dialogue avec les parents d'élèves ;
- b) Le programme de l'association sportive fonctionnant au sein de l'établissement ;
- c) L'adhésion à tout groupement d'établissements ;
- d) La passation des marchés, contrats et conventions dont l'établissement est signataire, à l'exception :

-des marchés qui s'inscrivent dans le cadre d'une décision modificative adoptée conformément au 2° de l'article [R. 421-60](#) ;

-en cas d'urgence, des marchés qui se rattachent à des opérations de gestion courante dont le montant est inférieur à 5 000 euros hors taxes pour les services et 15 000 euros hors taxes pour les travaux et équipements;

-des marchés dont l'incidence financière est annuelle et pour lesquels il a donné délégation au chef d'établissement.

e) Les modalités de participation au plan d'action du groupement d'établissements pour la formation des adultes auquel l'établissement adhère, le programme annuel des activités de formation continue et l'adhésion de l'établissement à un groupement d'intérêt public ;

f) La programmation et les modalités de financement des voyages scolaires ;

g) Le programme d'actions établi chaque année par le conseil école-collège.

7° Il délibère sur :

a) Toute question dont il a à connaître en vertu des lois et règlements en vigueur ainsi que celles ayant trait à l'information des membres de la communauté éducative et à la création de groupes de travail au sein de l'établissement ;

b) Les questions relatives à l'accueil et à l'information des parents d'élèves, les modalités générales de leur participation à la vie scolaire et le bilan annuel des actions menées dans ces domaines ;

c) Les questions relatives à l'hygiène, à la santé, à la sécurité : le conseil d'administration peut décider la création d'un organe compétent composé notamment de représentants de l'ensemble des personnels de l'établissement pour proposer les mesures à prendre en ce domaine au sein de l'établissement ;

8° Il peut définir, dans le cadre du projet d'établissement et, le cas échéant, des orientations de la collectivité territoriale de rattachement en matière de fonctionnement matériel, toutes actions particulières propres à assurer une meilleure utilisation des moyens alloués à l'établissement et une bonne adaptation à son environnement ;

9° Il autorise l'acceptation des dons et legs, l'acquisition ou l'aliénation des biens, ainsi que les actions à intenter ou à défendre en justice et la conclusion de transactions ;

10° Il peut décider la création d'un organe de concertation et de proposition sur les questions ayant trait aux relations de l'établissement avec le monde social, économique et professionnel ainsi que sur le programme de formation continue des adultes. Dans le cas où cet organe comprendrait des personnalités représentant le monde économique, il sera fait appel, à parité, à des représentants des organisations représentatives au plan départemental des employeurs et des salariés ;

12° Il adopte un plan de prévention de la violence, qui inclut notamment un programme d'action contre toutes les formes de harcèlement.

Un second alinéa proposé par le SNPDEN-Unsa complète cet article en donnant la possibilité au CA de soumettre à la CP toute autre question pour en recueillir son avis.

***Commentaire : La commission permanente par sa création et les compétences qui lui sont déléguées lors de cette première séance aura un pouvoir décisionnaire et le CA sera simplement informé par le/la chef-fe d'établissement des décisions prises par la CP. Par ailleurs, la commission permanente ne pourra plus jouer le rôle d'instruction préalable qu'elle avait notamment pour les discussions concernant le budget ou la DHG. De fait cela restreint et mutile le débat démocratique qui pouvait se faire en amont.***

B. L'article 7 dans le décret en conseil d'État modifie l'article R.421-25 :

### **Article R421-25**

Le conseil d'administration se réunit en séance ordinaire à l'initiative du chef d'établissement au moins trois fois par an. Il est, en outre, réuni en séance extraordinaire à la demande de l'autorité académique, de la

collectivité territoriale de rattachement, du chef d'établissement ou de la moitié au moins de ses membres sur un ordre du jour déterminé. Une séance est consacrée à l'examen du budget, dans le délai de trente jours suivant la notification de la participation de la collectivité territoriale de rattachement.

Le chef d'établissement fixe l'ordre du jour, les dates et heures des séances. Il envoie les convocations, accompagnées de l'ordre du jour et des documents préparatoires, au moins dix jours à l'avance, ce délai pouvant être réduit à un jour en cas d'urgence. Le conseil d'administration ne peut siéger valablement que si le nombre des membres présents, en début de séance, est égal à la majorité des membres composant le conseil. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est convoqué en vue d'une nouvelle réunion, qui doit se tenir dans un délai minimum de huit jours et maximum de quinze jours ; il délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à trois jours.

L'article 7 donne au /à la chef-fe d'établissement la prérogative de fixer seul-e l'ordre du jour du CA qui ne sera donc plus approuvé au début de chaque séance. Il n'y a donc plus non plus de projet d'ODJ à joindre à l'envoi de la convocation du CA.

***Commentaire : Si le/la CE est seul-e responsable de l'Ordre du jour, certaines questions risquent de ne plus avoir droit au chapitre. C'est encore un moyen de réduire la voix des personnels et des usagers dans les EPLE.***

***Le SNPDEN-Unsa a déposé des amendements sur ces articles. Ces amendements doivent être soumis à l'approbation du Cabinet du ministre avant d'être intégrés. Dans le fond, ils ne modifient que le fait que la CP pourrait encore être consultée pour avis sur certaines questions relevant du CA. De plus, le/la CE pourrait accepter d'inscrire, en question diverse, des points qui lui sont proposés par des membres du CA.***

***Il faudra attendre la publication définitive des textes pour en avoir le contenu exact.***

***D'autres articles dans le décret en conseil d'État portent sur le fonctionnement du CSE et le décret simple étend les mêmes mesures à d'autres établissements. Une note plus détaillée sera transmise ultérieurement.***